

## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Tallone

Demande de permis de construire présentée par la société « Akuo Énergie Corse », concernant le projet de construction d'un parc photovoltaïque, lieu-dit « Dianuccia »

**DURÉE DE L'ENQUÊTE** : du samedi 21 juin 2025 au lundi 21 juillet 2025

**SIÈGE DE L'ENQUÊTE ET LIEU DE DÉPÔT DU DOSSIER** : Mairie de Tallone (lieu-dit « Tompolaccie », 20 270 Tallone)

**PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR** : M. Hervé CORTEGGIANI, retraité, ancien écodéveloppeur du parc naturel régional de Corse, recevra le public en mairie :

- > samedi 21 juin 2025, de 9h00 à 12h00 ;
- > jeudi 26 juin 2025, de 9h00 à 12h00 ;
- > mercredi 2 juillet 2025, de 9h00 à 12h00 ;
- > vendredi 11 juillet 2025, de 14h00 à 17h00 ;
- > lundi 21 juillet 2025, de 9h00 à 12h00.

Mme Raphaëlle DAVIN, architecte-urbaniste, a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public (<https://www.registre-dematerialise.fr/6318>). Celui-ci pourra formuler ses observations :

- au commissaire enquêteur par écrit en mairie de Tallone ou par téléphone lors des permanences (04 95 39 60 17) ;
- par voie électronique ([enquete-publique-6318@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6318@registre-dematerialise.fr)), du 21 juin 2025 à 9h00 au 21 juillet 2025 à 12h00.

Pendant toute la durée de cette enquête, les dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société « Akuo Énergie Corse », 1, rue du Docteur Morucci, 20 200 Bastia (tél. : 04 95 48 18 87).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.